

MÉMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE (CJA, art. R. 632-1)

Intervention en défense

À Mesdames et Messieurs le président et conseillers composant le Tribunal
Tribunal administratif de Lille

POUR :

Madame Luce TROADEC, demeurant 30 avenue de Liège 59300 Valenciennes

Intervenante volontaire au bénéfice de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, défendeur (Préfecture du Nord, 1 Pl. de la République, 59000 Lille)

Requête n° 2605253, M. Degallaix c/ Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord (Préfecture du Nord, 1 Pl. de la République, 59000 Lille)

Plaise au Tribunal :

L'intervenant entend exposer au tribunal administratif les conclusions en intervention
volontaire suivantes :

L'intervenant s'associe aux conclusions de M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord demandant le rejet des conclusions de M. Degallaix tendant à l'annulation de
l'arrêté du préfet en date du 6 mai 2026 le déclarant démissionnaire d'office.

L'intervenant a qualité et intérêt à agir, en tant qu'électeur, habitant de la commune et
conseiller municipal. Il est en effet important pour la commune d'être dirigée par un maire en
capacité d'exercer la plénitude de ses attributions, et pour les membres du conseil municipal
d'exercer sereinement leur mandat, sans que plane la menace d'annulation de décisions prises
par une autorité qui, selon ses propres termes « expédie les affaires courantes », ou de
délibérations préparées par ce maire et adoptées par des conseillers réunis sur sa convocation.
Il n'est pas souhaitable de laisser perdurer trop longtemps une situation insatisfaisante pour
l'image de la commune de Valenciennes et potentiellement lourde de conséquences tant sur le
plan juridique que financier.

Il n'est pas souhaitable de laisser perdurer trop longtemps une communication de la part de
Laurent Degallaix donnant le sentiment à la population que le maire n'est pas démis de ses
fonctions. Comme le montre les pièces jointes 5 et 6, photos récentes de son compte
Facebook, sur lequel celui-ci a repris une communication normale dès le 17 mai.

Discussion :

**La requête doit être rejetée pour deux motifs : premièrement, l'arrêté du préfet n'est pas
entaché d'illégalité ; deuxièmement, la requête constitue un abus de droit**

1°/ L'arrêté de M. le préfet n'est pas entaché d'illégalité.

M. le Préfet pouvait, et même devait édicter cet arrêté, sa compétence étant liée pour ce faire en l'occurrence.

M. Degallaix a, postérieurement à son élection au conseil municipal de Valenciennes le 27 mars 2026, été condamné par le Tribunal judiciaire de Lille le 30 avril à 2 ans de prison avec sursis, 20 000 euros d'amende et à une peine complémentaire d'inéligibilité de 5 ans assortie de l'exécution provisoire. Dans ces circonstances, M. le préfet ne pouvait que déclarer M. Degallaix démissionnaire d'office en application des textes en vigueur et de la jurisprudence tant du Conseil d'État que du Conseil constitutionnel.

a) La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1 ° de l'article L. 230 du code électoral et de l'article L. 236 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes., le Conseil constitutionnel a décidé le 28 mars 2025 (déc. n°2025-1129 QPC) :

(...)

- Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit d'éligibilité :

7. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». (...)

8. En vertu de l'article 131-26-2 du code pénal, sauf décision contraire spécialement motivée, la peine complémentaire d'inéligibilité est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables d'un crime ou de certains délits.

9. Il résulte du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale que le juge peut ordonner l'exécution provisoire de cette peine.

10. En application du 1 ° de l'article L. 230 du code électoral, les personnes privées du droit électoral en raison de leur condamnation à une telle peine ne peuvent être conseillers municipaux.

11. Selon les dispositions contestées de l'article L. 236 du même code, le conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans ce cas d'inéligibilité est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le préfet.

12. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que **le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office le conseiller municipal non seulement en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation est assortie de l'exécution provisoire.**

13. En premier lieu, les dispositions contestées visent à garantir l'effectivité de la décision du juge ordonnant l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive.

14. Ce faisant, d'une part, elles mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'exécution des décisions de justice en matière pénale. D'autre part, elles contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Ainsi, elles mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

15. En second lieu, d'une part, **la démission d'office ne peut intervenir qu'en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité expressément prononcée par le juge pénal, à qui il revient d'en moduler la durée.** Celui-ci peut, en considération des circonstances propres à chaque espèce, décider de ne pas la prononcer.

16. D'autre part, **le juge décide si la peine doit être assortie de l'exécution provisoire** à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne peut présenter ses moyens de défense, notamment par le dépôt de conclusions, et faire valoir sa situation.

17. Sauf à méconnaître le droit d'éligibilité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, il revient alors au juge, dans sa décision, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur.

18. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, **les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité.** Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.

- Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :

19. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution». (...)

20. **L'acte par lequel le préfet déclare démissionnaire d'office un conseiller municipal condamné à une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire se borne à tirer les conséquences de la condamnation prononcée par le juge pénal.** Il est sans incidence sur l'exercice des voies de recours ouvertes contre la décision de condamnation.

b) La jurisprudence du Conseil d'État

La jurisprudence constante du Conseil d'État est dans le même sens.

Le Conseil d'État refuse de contrôler la régularité et le bien-fondé de la décision du juge pénal à l'occasion du recours contre l'arrêté ayant prononcé la démission d'office. Seul le juge pénal doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte que la mesure d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur (CE, 29 mai 2024, n° 492285, Mme Arribagé : Rec. 627, 577, 1475 ; CE, 18 juin 2025, n° 498271, Saindou, sera publié).

On peut citer, pour des élus locaux, les mêmes règles s'appliquant aux conseillers municipaux, départementaux et régionaux et aux membres des conseils des établissements publics de coopération intercommunale :

« Dès lors qu'un conseiller régional se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une

condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office » (CE, 25 juin 2025, n° 503779, aux tables du Lebon).

« Dès lors qu'un conseiller départemental se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral, en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office » (15 juillet 2025, n° 504733, inédit).

2°/ La requête constitue un abus de droit

Élu local depuis de nombreuses années et ancien parlementaire, habitué des campagnes électorales, le requérant ne saurait, moins que quiconque, ignorer la loi.

Sa requête vise en apparence à l'annulation d'un acte dont il ne saurait ignorer qu'il est parfaitement conforme à la légalité, tant sont abondantes les jurisprudences constitutionnelle et administrative et la littérature juridique sur le sujet.

Dès lors, il apparaît que **la requête du requérant n'a d'autre objet que de suspendre le plus longtemps que possible l'exécution de l'arrêté du préfet** et de retarder l'inéluctable en faisant également échec le plus longtemps possible à l'exécution d'un jugement pénal. Son but n'est pas d'obtenir une annulation, il est de profiter, en abusant, de l'effet suspensif d'un recours, qu'il détourne ainsi de sa finalité dans son intérêt personnel, alors même que le juge pénal a décidé de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité qu'il a prononcée à l'encontre du requérant afin notamment de protéger l'ordre public et l'intérêt général.

Dès lors, il apparaît que **la requête du requérant constitue un abus de droit**, le requérant multiplie les procédures en plus de son appel du jugement pénal. Cette requête en annulation de l'arrêté du préfet ne poursuit pas son but légitime : l'annulation de l'arrêté, qu'il sait ne pas pouvoir obtenir, mais seulement la suspension de l'exécution de l'acte, qu'il obtient ainsi de façon détournée, en sachant qu'il ne peut l'obtenir directement par un quelconque recours. **Sa requête est dilatoire.**

La requête a en outre pour effet d'entraver la bonne administration de la ville de Valenciennes, de laisser planer un doute sur les mesures qui pourraient être édictées et de susciter des remous dans la population. Elle n'est ni sérieuse, ni fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il échet, l'intervenante, Madame Troadec, conclut qu'il plaise à la juridiction de bien vouloir faire droit aux conclusions de M. le Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Profond respect,

Fait à valenciennes, le 27 mai 2026

Signature

Pièce jointe 5 : Publication du maire sur sa page Facebook du mardi 26 mai 2026

10:44
Laurent Degallaix
4 h · 🌐


Réunion importante avec les services de Valenciennes Métropole autour des grands projets en cours 🤝

- 📍 Place du Canada
- 📍 Entrée nord
- 📍 Avenue Macarez
- 📍 Passage de la Paix

Autant de projets structurants pour notre ville, qui se préparent dès aujourd'hui avec méthode (planning, concertation avec les habitants, échanges avec nos partenaires, ...) 🏗️ L'occasion de faire un point d'étape :

- ✅ Bonne nouvelle pour l'entrée nord : la nouvelle voirie reliant le quartier de Dutemple à l'avenue Jean-Louis-Borloo ouvrira dès ce matin !
- ➡️ La démolition de l'école S. Cuveillier débutera dans le courant de cette semaine
- ➡️ Du côté du passage de la Paix, les travaux de curage du bâtiment commenceront dans les prochaines semaines
- ➡️ Enfin, la réhabilitation de la place du Canada entre désormais dans une phase de planification des études et des travaux

Comme toujours, les habitants seront pleinement associés et concertés tout au long de ces projets 🗣️




Pièce jointe 6 : Publication du maire sur sa page Facebook lors du week-end de la Pentecôte 2026

09:26 📶 📶 🔋

◀ Laurent Degallaix ⋮ 🔍

Tout Photos Reels Mentions

 **Laurent Degallaix** ⋮
4 j · 🌐

🎉 Place à l'Italie : c'est parti !!! Et après cette première soirée, le succès est déjà au rendez-vous !
☀️

Une place d'Armes aux couleurs italiennes, un soleil digne des plus belles après-midis siciliennes et des exposants souriants... 🥰


Tous les ingrédients sont réunis pour vivre quatre jours de grande fête ! La convivialité est le maître mot, la gourmandise aussi !

Les spécialités italiennes vous attendent : arancini, glaces, pizzas, etc. De quoi se régaler directement sur la place grâce aux tables et mange-debout 😊

Pour les férus de voitures et de Vespas, vous serez également ravis avec une exposition de ces véhicules iconiques venus de la Grande Botte. 🚗🛵

Un grand plaisir d'avoir pu échanger avec celles et ceux que j'ai croisés au fil des stands... Dépêchez-vous d'aller vivre cette belle expérience ! ❤️

📍 Place d'Armes
🕒 Samedi : 10 h 00 – 23 h 00
🕒 Dimanche : 10 h 00 – 21 h 00
🕒 Lundi : 10 h 00 – 18 h 00



Accueil Reels Marketplace Notifications Profil